

Arrêt

**n° 232 730 du 17 février 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me M.-C. WARLOP, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La requérante déclare qu'elle est de nationalité algérienne, d'origine kabyle et de confession chrétienne. Elle était sympathisante du parti politique FFS (Front des Forces Socialistes), sans en être membre, et elle n'a jamais participé à ses activités. En 2003, elle a ouvert un cyber café aux abords de la ville de Tizi Ouzou. En 2012 ou 2013, elle a engagé un étudiant pour l'aider ; celui-ci lui a amené une nouvelle clientèle qui était notamment en faveur de la défense des droits de la Kabylie. Vers 2013-2014, deux inconnus se sont rendus au cyber café de la requérante et l'ont menacée, lui reprochant de travailler le vendredi et lui demandant si elle possédait un permis d'exploitation ; l'un d'entre eux a exhibé une arme et, sous le choc, la requérante s'est évanouie ; celle-ci a porté plainte à la police et n'a

jamais revu ces hommes par la suite. Les autorités ont ensuite effectué un contrôle du commerce de la requérante et vers fin 2014, son établissement a été fermé. Aux alentours de mai ou juin 2015, alors qu'elle habitait chez sa sœur et son mari suite au décès de sa mère, la requérante a été victime d'un cambriolage. Elle a été porter plainte à la police, tout en signalant qu'un voisin avait identifié une personne du nom de F. A. comme étant le cambrioleur. Un mois plus tard, elle a constaté que F. A. s'était garé devant son domicile ; une violente dispute à coups de jets de pierres s'en est suivie au cours de laquelle la requérante a abimé le véhicule de F. A. ; celui-ci a porté plainte et la requérante a été condamnée à payer une amende de 8 millions. Elle a alors tenté de réorienter sa carrière professionnelle et a introduit une demande pour obtenir un registre de commerce, ce qui lui a été refusé pour des raisons administratives ; elle a estimé qu'il s'agissait d'une injustice à son égard, les autres commerces n'étant pas soumis à un tel refus. Face à l'ensemble de ces événements et suite aux conseils de sa sœur, elle a quitté l'Algérie en mars 2018 ; elle est arrivée en Belgique le 26 mars 2018.

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

D'abord, il estime que ses craintes de persécution en cas de retour en Algérie en raison des actes d'intimidation dont elle a fait l'objet dans son commerce de la part d'inconnus, ne sont ni fondées ni actuelles ; il relève ainsi des imprécisions dans ses déclarations et souligne l'attitude de la police lors du dépôt de sa plainte ainsi que le caractère isolé et ancien de cet événement.

Ensuite, le Commissaire général considère que le cambriolage du domicile de la requérante ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques ; il souligne en outre que rien ne permet d'établir que la requérante ne pourrait pas, en cas de retour en Algérie, solliciter à cet égard la protection de ses autorités et en bénéficier.

Par ailleurs, le Commissaire général souligne que les liens que la requérante prétend que le cambrioleur aurait avec les autorités, ne sont que des supputations ; il relève que l'amende à laquelle elle a été condamnée pour avoir endommagé le véhicule du cambrioleur, n'est pas disproportionnée.

En outre, le Commissaire général estime que la fermeture du cyber café de la requérante et son impossibilité d'obtenir un registre de commerce pour des activités de pâtisserie ne peuvent pas être assimilées à des persécutions ou à des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Commissaire général considère que la qualité de sympathisante du Front des Forces Socialistes (FFS) dont se prévaut la requérante, ne suffit pas à elle seule à établir qu'elle représenterait une cible pour ses autorités au vu de la faible visibilité de son profil politique.

Il rappelle que les problèmes de santé de la requérante ne relèvent pas de la sphère de la protection internationale.

Pour le surplus, il estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à invalider sa décision.

Enfin, il considère que la situation prévalant actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie ne peut pas être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3, § 4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CF du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » ainsi que de « l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire » (requête, pp. 3 et 5).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de

la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la requête n'expose pas en quoi l'acte attaqué aurait violé « l'article 8 de la directive 2005/85/CF du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres » et « l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA » ; le moyen pris de la violation de ces dispositions est dès lors irrecevable.

7.2. De manière générale, la partie requérante conteste l'analyse du Commissaire général ; elle estime que celui-ci ne s'interroge pas sur son besoin de protection et fait « [...] l'impasse sur [son] profil particulièrement vulnérable » (requête, p. 4). Elle reproche également au Commissaire général d'avoir « fait totalement l'impasse sur l'appartenance de la requérante à un groupe social » et indique à cet égard qu'elle « pourrait très bien faire l'objet de persécutions en raison de son statut de femme de confession chrétienne » et que « le CGRA n'approfondit nullement l'examen de la demande de protection internationale de Madame [A.] sous cet angle » (requête, p. 5). Elle insiste ensuite sur le caractère cumulatif des différents événements qu'elle invoque et soutient qu'ils constituent ensemble une persécution. Elle conclut qu'elle craint une persécution liée au genre, qui consisterait à faire l'objet de propos méprisants et de rejet de la société en raison de son appartenance au groupe social des « femmes » et de son profil vulnérable (requête, p. 6).

7.3. Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence.

7.4. Tout d'abord, le Conseil observe à l'instar du Commissaire général que les différents événements invoqués par la requérante constituent des actes isolés.

7.4.1. Ainsi, concernant l'acte d'intimidation dont la requérante a fait l'objet dans son cyber café à la fin de l'année 2013 ou au début de l'année 2014, bien que le Conseil reconnaisse qu'il s'agit là d'une expérience très désagréable, il constate, à l'instar du Commissaire général, que cet incident est survenu une seule fois, de façon totalement isolée, et qu'il n'a, à aucun moment, eu de suites pour la requérante qui est encore restée vivre quatre années au même endroit.

Cet événement ne saurait dès lors être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.2. Le même constat s'impose en ce qui concerne le cambriolage dont la requérante a été victime aux alentours du mois de mai 2015 ainsi que son altercation avec le cambrioleur et l'amende dont elle a écopé de ce fait. S'il s'agit là à nouveau d'une expérience désagréable, cet événement, suivi de l'altercation entre la requérante et la personne soupçonnée d'être l'auteur du cambriolage quelques

jours plus tard, s'est également produit à un moment précis, les autorités ont enregistré la plainte de la requérante et elles ont entamé une enquête au sujet du cambriolage ; en outre, si la requérante a reçu une amende pour les dégâts matériels qu'elle a causés, elle ne l'a jamais payée sans pour autant subir de conséquences.

Le Conseil ne saurait donc considérer que cet acte isolé lors duquel la requérante a pu faire valoir ses droits auprès de ses autorités et qui est, lui aussi, resté sans suites, correspond à une persécution au sens de la Convention de Genève.

7.4.3. S'agissant enfin de la fermeture du cybercafé de la requérante à la fin de l'année 2014 et le refus de ses autorités de lui octroyer un permis dans le cadre de son désir d'ouvrir un commerce de pâtisseries, le Conseil estime que la décision attaquée expose à suffisance la nature purement administrative de ces éléments. La décision attaquée souligne par ailleurs que la requérante n'apporte aucune preuve des démarches qu'elle dit avoir entreprises en vue d'ouvrir son nouveau commerce, ce qu'elle reste toujours en défaut de faire dans sa requête. La requérante n'étaye pas davantage ses déclarations selon lesquelles elle fait l'objet de discriminations dans le cadre de cette tentative d'obtention d'un permis dans la mesure où, selon elle, les autres commerçants n'en auraient pas besoin. Comme le Commissaire général, le Conseil ne voit donc pas de raison de considérer que ces problèmes invoqués par la requérante ne seraient pas simplement de nature administrative, ce qui ne permet pas de les considérer comme des persécutions au sens de la Convention de Genève.

7.4.4. Par conséquent, le Conseil estime que ces événements, même pris de manière cumulative, ne sont pas constitutifs de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5.1. Par ailleurs, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte, dans son analyse, du profil particulièrement vulnérable de la requérante.

Or, bien que la partie requérante répète à plusieurs reprises qu'elle présente un profil « particulièrement vulnérable », cette allégation n'est étayée d'aucune manière et la partie requérante n'apporte pas d'explication quant à la nature de sa vulnérabilité alléguée. En outre, elle n'explique pas davantage ce qui lui permet d'affirmer que le Commissaire général n'aurait pas pris en compte ce profil particulier. Le Conseil n'est dès lors pas convaincu par cet argument.

Le Conseil n'est d'ailleurs pas davantage convaincu par le reproche de la partie requérante selon lequel le Commissaire général a également fait l'impasse sur son appartenance à un groupe social ni par son affirmation selon laquelle la requérante pourrait très bien faire l'objet de persécutions en raison de son statut de femme de confession chrétienne. À nouveau, le Conseil observe que ce reproche n'est nullement étayé, la requérante ne se référant à aucun élément précis pour tirer la conclusion que le Commissaire général n'a pas tenu compte du groupe social auquel elle affirme appartenir. De plus, outre que ces allégations ne sont nullement étayées dans la requête, le Conseil constate qu'elles ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif ou le dossier de la procédure. Il observe au contraire que des besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans le chef de la partie requérante à l'occasion de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), que ni la requérante ni son avocat n'ont émis de commentaire quant à l'éventuel mauvais déroulement dudit entretien au terme de celui-ci (dossier administratif, pièce 6, pp. 16 et 17) et qu'il ressort des notes de cet entretien que de nombreuses questions, tant ouvertes que fermées, ont été posées à la requérante et qu'elle a été encouragée à fournir de nombreuses informations. Par conséquent, le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments de la partie requérante.

7.5.2. Par ailleurs, la crainte invoquée par la requérante de faire l'objet de persécutions en raison de son statut de femme de confession chrétienne est purement hypothétique et n'est, à nouveau, nullement étayée. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il revient, d'une part, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec ce demandeur. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Or, en l'espèce, la requérante n'apporte pas le moindre élément de preuve de nature à établir qu'elle risquerait réellement de faire l'objet de persécutions en raison de son statut de femme de confession chrétienne. A cet égard, le court extrait de l'article du « Pèlerin » du 7 mai 2018, reproduit dans la requête (p. 5), ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

7.5.3. En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de sa situation individuelle et de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Commissaire général a ainsi pu légitimement déduire des propos de la requérante, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que les faits qu'elle invoque ne permettent pas de conclure qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 6).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points b), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ; elle évoque uniquement qu'elle est « *fragilisée sur le plan de la santé* » (requête, p. 8) sans toutefois indiquer en quoi cette circonstance serait constitutive d'une atteinte grave au sens de cette disposition légale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut que constater que la partie ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans les grands centres urbains en Algérie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article

48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE